

Décision Individuelle n°2024 - 0074 du 12 AVR. 2024
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-I**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règlements spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024

Vu la convention du 17 mai 2021 entre la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires, Office national des Forêts et l'association La Filature du Mazel précisant les modalités de création des œuvres.

Vu la demande du pétitionnaire, reçue complète par mail en date du 10 avril 2024,

Considérant l'axe7 de la charte du Parc national des Cévennes, *dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,*

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

L'association **La Filature du Mazel**, représentée par Madame Eliette Guine, coordinatrice artistique, située [redacted] est autorisée à réaliser les travaux suivants :

- Nature des travaux : installation de 3 œuvres « Land Art » dénommées « Les arbres qui parlent », « Regards », et « Rideau de pluie » en complément du parcours permanent installé depuis 2018
- Localisation des travaux : voie de découverte **Les balcons de l'Aigoual**, commune de Val d'Aigoual (cf. carte d'implantation des œuvres en annexe)
- Période : du 24 mai au 24 juin 2024

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

Article 2 : prescriptions obligatoires

2.1 Prescriptions générales applicables au projet

- Les créations et les productions doivent être élaborées dans le respect de l'environnement, de la réglementation de cœur de Parc national et de la réglementation en forêt domaniale. A cet effet, les artistes disposent de toutes les informations sur la réglementation applicable et les modalités de création dans le cahier des charges de l'appel à projet.
- En cohérence avec cette réglementation, le pétitionnaire aura la possibilité de :
 - utiliser sans leur porter atteinte tout ou une partie d'éléments végétaux comme supports ;

- prélever les espèces végétales (dont bois mort), baies, champignons et plantes aromatiques hormis celles appartenant aux espèces protégées par la loi et celles figurant dans la modalité 1 relative à la cueillette et au ramassage des « modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national ». Ces utilisations sont strictement limitées aux seules ressources disponibles sur les parcelles désignées dans la convention du 17 mai 2021.

2.2 Prescriptions spécifiques applicables à l'œuvre « Regards »

- L'œuvre mesurera 1m50 de haut et 3m50 de large, l'emprise au sol ne dépassera pas 3m50. Un décaissement de maximum 30 cm de profondeur pourra être effectué sur une surface de 1m50 de large et sur 3m50 de long.
- L'œuvre sera réalisée entièrement en bois sculpté dans des troncs d'arbres.
- Le toit sera constitué de branches, branchages, terre, pierres, feuilles, herbes (sur place la fétuque pourra être utilisée à cet effet pour une bonne intégration dans le paysage).

2.3 Prescriptions spécifiques applicables à l'œuvre « Rideau de pluie »

- L'œuvre mesurera environ 4m50 de haut et 3m50 de large.
- L'œuvre sera constitué de rondelles de bois découpées dans des branches de hêtres
- Les rondelles seront assemblées avec du fil de pêche en acier inox tressé
- Des piquets métalliques ainsi que du câble métallique en acier galvanisé, des ressorts et mousquetons pourront être utilisés pour les fixations.

2.4 Prescriptions spécifiques applicables à l'œuvre « Les arbres qui parlent »

- L'installation sera composée de 3 œuvres avec trois postures différentes chacune.
- La plus modeste mesure 100 cm x 100 cm, la plus grande mesure 200 cm x 25 cm ; ces dimensions seront adaptées en fonction des végétaux collectés et de la taille des arbres. Les installations seront placées minimum à 2m de haut et maximum à 5m.
- Tous les matériaux composant les bras des arbres seront collectés sur place : lierre, brindilles, branches, herbes sèches, mousses. Ils seront solidarités principalement grâce à du raphia, et plus ponctuellement grâce à du fil de fer. Du fil de nylon pourra également être utilisé pour fixer les œuvres aux arbres.

2.5 Information

Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent le respectent.

Article 3 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

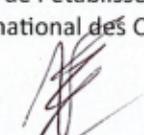
Article 5 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

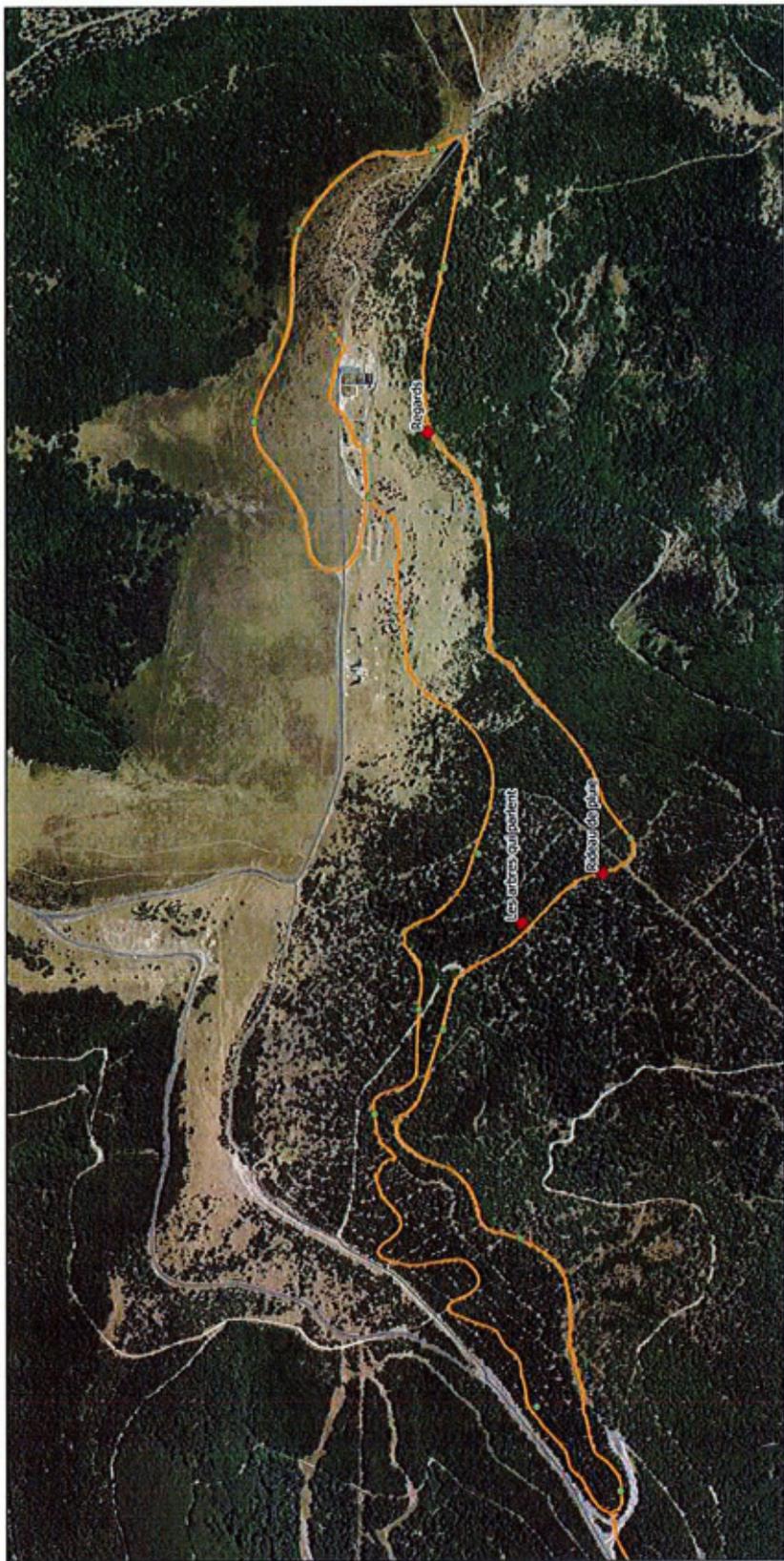
Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune Val d'Aigoual
 - EP PNC : massif Aigoual
 - Dossier 2022-1864

Annexe cartographique de la décision individuelle

Nouvelles oeuvres 2024
Balcons de l'Aigoual - Parcours Land Art



- Légende**
- ◆ oeuvres 2024
 - ◆ oeuvres existantes 2018-2023
 - parcours landart

N
▲
1:7 000

Sources : PNIC, IGN BD ORTHO
Edition : Parc - 11/04/2024
P:\GEO\LABORANTO1_PATRIUMES\93

